

BASES LEGALES PERTINENTES

Constitution fédérale (Cst)

[Art. 29a Garantie de l'accès au juge](#)

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)

[Art. 46a - B^{bis}. Déni de justice et retard injustifié](#)

Le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.

Loi sur l'asile (LAsi) – délais

[Art. 29 Audition sur les motifs de la demande d'asile](#)

¹ L'ODM entend le requérant sur ses motifs d'asile:

- a. soit dans le centre d'enregistrement et de procédure;
- b. soit dans les 20 jours suivant la décision d'attribution à un canton.

[Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance](#) (tel que modifié le 1^{er} février 2014)

¹ En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande ou l'approbation de l'Etat Dublin responsable concernant la demande de transfert, au sens des art. 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003.

² Dans les autres cas, la décision doit être prise en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance (état au 31 janvier 2014)

1 En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande; elle doit être motivée sommairement.

2 Les décisions prises en vertu des art. 38 à 40 doivent, en règle générale, être rendues dans les vingt jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

3 Lorsque d'autres mesures d'instruction s'imposent conformément à l'art. 41, la décision doit, en règle générale, être prise dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Loi sur l'asile (LAsi) – priorités

(dispositions entrées en vigueur le 1^{er} février 2014)

Art. 17 Dispositions de procédure particulières

^{2bis} Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité.

Art. 37b Stratégie de l'ODM en matière de traitement des demandes

L'ODM définit une stratégie de traitement des demandes d'asile dans laquelle il détermine un ordre de priorité. A cet égard, il tient notamment compte des délais légaux de traitement, de la situation dans les Etats de provenance, du caractère manifestement fondé ou non des demandes ainsi que du comportement des requérants.